

GE_GERICHTE P/446/2015 vom 23. September 2015

GE Cour de justice, 2015-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_446_2015

FR: GE_GERICHTE P/446/2015 du 23 septembre 2015

IT: GE_GERICHTE P/446/2015 del 23 settembre 2015

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LETR; SÉJOUR ILLÉGAL; INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS UNE ZONE; RÉINTÉGRATION DANS UN ÉTABLISSEMENT; RÉVOCATION DU SURSIS | LEtr.115.1.b; LEtr.119.1; CP.89; CP.46

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.3

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Selon l'article 89 al. 2 CP, le juge peut renoncer à réintégrer dans l'établissement de détention le détenu libéré conditionnellement ayant commis un nouveau crime ou délit, s'il n'y a pas lieu de craindre que celui-ci commette d'autres infractions. L'échec de la mise à l'épreuve au sens de l'article 89 al. 2 CP suppose la commission d'un crime ou d'un délit, laissant présager que le détenu libéré conditionnellement ne s'en tiendrait pas là. Un tribunal doit décider de la réintégration en procédant à une « projection comportementale dans l'avenir », excluant une « infraction accidentelle » comme indice d'échec (FF 1998 1929). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la réputation de l'accusé ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1034/2013 du 31 mars 2014 consid. 2.1, 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2 et 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6). Si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine

privative de liberté fermes sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenue exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble (art. 89 al. 6 CP). Il ne doit pas se contenter de cumuler les deux peines (M. Dupuis/B. Geller/G. Monnier/L. Moreillon/C. Piguet/ C. Bettex/D. Stoll (éds), Code Pénal, Petit commentaire , n. 13 ad art. 89). La décision du juge constitue une "Mussvorschrift" à l'instar de celle qui prévaut à l'art. 89 al. 2 CP (R. Roth/L. Moreillon (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP , Bâle 2009, n. 16 ad art. 89).

3.1.4. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (alinéa 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (alinéa 2, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 du 1^{er} mai 2014 consid. 2.1). Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 p. 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 précité). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 précité consid. 2.2). L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine. Il va de soi que le juge doit motiver sa décision sur ce point, de manière à ce que l'intéressé puisse au besoin la contester utilement et l'autorité de recours exercer son contrôle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2013 précité consid. 2.2).

3.1.5. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit

pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 3.1.6. En cas de révocation du sursis, la loi ne prévoit pas la possibilité de prononcer une peine d'ensemble lorsque les sanctions pour les anciennes et les nouvelles infractions sont de même nature. Un tel régime, pourtant prévu dans le projet du Conseil fédéral, a finalement été supprimé au moment des débats parlementaires, sans indication de motifs (M. Niggli/H. Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd., 2013, n. 37 ad art. 46). Ce nonobstant, la doctrine a préconisé par le passé qu'une peine d'ensemble puisse être prononcée sur la base de l'art. 46 al. 2 CP, par une application analogique de l'art. 49 CP, afin d'éviter que des prévenus encourant des peines de même nature ne soient discriminés par rapport à ceux encourant des peines de nature différente (M. Niggli/H. Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., 2007, n. 31 ad art. 46 ; R. Roth/L. Moreillon, Commentaire romand, 1 e éd., 2009, n. 13 s. ad art. 46). Une telle approche a été rejetée par le Tribunal fédéral, pour qui la fixation d'une peine d'ensemble par application analogique de l'art. 49 CP n'entre pas en considération si la peine assortie du sursis révoqué et celle nouvellement prononcée sont du même genre (ATF 134 IV 241 consid. 4.3 et 4.4). Les auteurs ont dès lors pris acte de cette jurisprudence et regretté qu'une telle inégalité de traitement puisse perdurer, tout en faisant remarquer que ce problème pourrait éventuellement être corrigé dans le cadre des révisions législatives à venir, notamment celle portant sur la suppression des peines pécuniaires et du travail d'intérêt général avec sursis (M. Niggli/H. Wiprächtiger, Basler Kommentar, Strafrecht I, 3e éd., 2013, n. 37 ad art. 46).

E. 2.1

En l'espèce, la faute de l'appelant est moyennement grave. Il s'est rendu coupable d'infractions pour lesquelles il avait déjà été condamné par le passé, ce qui constitue des récidives spécifiques qui démontrent le caractère tout relatif de sa prise de conscience. Sa collaboration à la procédure a été relativement bonne, plus particulièrement en procédure d'appel. S'il est vrai qu'il a commencé par tergiverser, il est peu à peu revenu sur ses déclarations et a fini par admettre l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés en matière de LStup. L'appelant ne peut se prévaloir d'aucune des circonstances atténuantes de l'art. 48 CP, le caractère précaire de sa situation administrative n'en constituant pas une. Il y a par ailleurs concours réel au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine dans une juste proportion. Par voie de conséquence, l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté en raison des nouvelles infractions, seule une peine sans sursis apparaissant adéquate au vu des éléments qui précèdent et des circonstances qui n'apparaissent pas particulièrement favorables au regard des exigences légales. 3.2.2. Dans la mesure où l'appelant a commis des nouveaux délits dans le délai d'épreuve d'un an qui lui avait été fixé par le TAPEM au moment de l'octroi de sa libération conditionnelle le 26 mai 2014, il y a lieu de se pencher sur son éventuelle réintégration. L'appelant a récidivé à peine un mois après avoir bénéficié d'une libération conditionnelle, en vendant des petites quantités de cocaïne à six reprises, puis en janvier 2015, autant d'infractions qui ne peuvent être qualifiées d'" accidentelles " et qui constituent des récidives spécifiques par rapport à ses précédentes condamnations de 2012 et 2013. Au vu de ces éléments, la peine à prononcer pour les seuls faits de la présente cause ne semble pas suffire à l'empêcher de se détourner du droit chemin et il y a fortement lieu de redouter que l'appelant ne commette de nouvelles infractions. Le pronostic apparaît dès lors sous un jour défavorable de sorte qu'il se justifie de confirmer la révocation de la libération conditionnelle prononcée par le premier juge. Conformément à l'art. 89 al. 6 CP, les conditions d'une peine privative de liberté étant réunies s'agissant des nouvelles infractions, et celle-ci entrant en concours avec

le solde de 4 mois et 7 jours devenu exécutoire compte tenu de la révocation de la libération conditionnelle, l'appelant sera condamné à une peine d'ensemble. Celle-ci sera arrêtée à 9 mois, afin de prendre en compte notamment son acquittement partiel intervenu en appel. Le jugement sera ainsi réformé sur ce point. 3.2.3. Le raisonnement doit en revanche être différent concernant la révocation du sursis octroyé le 11 avril 2012 par le MP à la peine privative de liberté de 6 mois. Si, ainsi qu'il l'a été relevé, la peine à prononcer à raison des nouvelles infractions ne semble pas à elle seule avoir un effet dissuasif suffisant permettant d'éviter que l'appelant ne commette de nouvelles infractions, tel ne semble plus être le cas une fois prises en compte sa réintégration et sa condamnation à une peine d'ensemble de neuf mois. Le fait que l'appelant purgera désormais une peine privative de liberté plus conséquente du fait de la révocation de la libération conditionnelle permet ainsi, au moment de se déterminer sur l'opportunité d'une révocation du sursis antérieur, de faire apparaître le pronostic sous un jour plus favorable qu'il ne se présentait au moment de l'examen de l'opportunité de la révocation de la libération conditionnelle. S'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral qui impose de procéder à un double examen de l'existence d'un pronostic favorable, la CPAR estime ainsi qu'il ne se justifie pas de révoquer le sursis de 2012, ce d'autant moins qu'une révocation conduirait à une peine globale franchement disproportionnée de 15 mois pour des infractions de moyenne importance. Le jugement entrepris sera dès lors réformé sur ce point.

E. 2.2

L'art. 115 al. 1 let. b LEtr réprime le comportement de celui qui séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. Le séjour illégal au sens de l'art. 115 al. 1 let. b LEtr est un délit de durée, un délit continu. L'infraction est achevée au moment où le séjour prend fin (ATF 135 IV 6 consid. 3.2). Aux termes de l'art. 5 al. 1 LEtr, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b) ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c), et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). Conformément à l'art. 11 al. 1 LEtr, tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte.

E. 2.3

L'art. 119 al. 1 LEtr punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque enfreint une interdiction de pénétrer dans une région déterminée.

2.4.1. En l'espèce, le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a reconnu A _____ coupable d'infractions à l'art. 19 al. 1 LStup, l'appelant ne contestant plus en appel avoir été en possession de 11 boulettes de cocaïne destinées à la vente au moment de son interpellation le 11 janvier 2015. 2.4.2. Sous l'angle de l'art. 115 al. 1 LEtr, il est encore reproché à l'appelant d'avoir séjourné illégalement en Suisse pendant les périodes allant du 27 mai au 30 juin 2014, ainsi que de fin novembre 2014 jusqu'à son interpellation le 11 janvier 2015. A titre liminaire, il sera relevé qu'en vertu des art. 5 al. 1 et 11 al. 1 LEtr, l'appelant était autorisé à entrer en Suisse et à y séjourner, pour autant qu'il eût été en possession d'une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière, qu'il n'y exerçât pas d'activité lucrative et que la durée de son séjour ne dépassât pas trois mois. Au moment de son interpellation en 2013, l'appelant était en possession d'une carte de séjour du

Portugal dont l'authenticité, contrairement à celle du passeport guinéen saisi par le MP dans le cadre de la procédure P/5_____, n'a pas pu être remise en cause par la procédure. Il est vrai que, ainsi qu'A_____ l'a expliqué, la carte de résident a été établie sur la base du passeport susmentionné, lequel fait actuellement l'objet de la procédure dans laquelle l'appelant est prévenu de faux dans les titres. L'examen par la BTPS a permis prima facie de révéler une altération de ce document d'identité. Il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas établi à ce jour que ledit passeport contient des informations erronées. Au demeurant, l'existence éventuelle d'un faux ne pourra être démontrée qu'au terme de la procédure susmentionnée, laquelle se trouve actuellement toujours en phase d'instruction. Ainsi n'est-il pas possible d'affirmer aujourd'hui, sauf à violer le principe de la présomption d'innocence, que ledit passeport constitue un faux. Dans le même sens, la carte de résident dont l'appelant était en possession au moment de son interpellation doit être considérée comme authentique, en tant qu'elle a été délivrée sur la base d'un document lui aussi véridique. Il reste à déterminer si, muni d'une pièce l'autorisant à pénétrer sur le sol helvétique, A_____ y a séjourné plus que les trois mois pendant lesquels il était autorisé à y demeurer. Certes, l'appelant a admis dans un premier temps ne pas avoir interrompu son séjour depuis son arrivée en Suisse en 2009. Il est toutefois revenu sur ses déclarations par la suite, les qualifiant d'inexactes. Il a confirmé avoir réalisé de fréquents déplacements au Portugal durant cette période, ce qui l'a conduit à ne pas séjourner plus de deux mois en Suisse. Au demeurant, seules deux périodes en 2014-2015 sont susceptibles de fonder sa culpabilité dans la présente cause. Ses arrestations répétées et à court intervalle, ajoutées à la présence d'une partie de sa famille au Portugal, ne permettent pas d'exclure la version des faits soutenue par l'appelant. Ainsi, même s'il appert que l'appelant n'a pas été toujours constant dans ses déclarations, en l'absence d'éléments permettant de démontrer le contraire, il subsiste un doute sérieux et insurmontable quant au fait qu'il aurait séjourné en Suisse en 2014 pendant une durée supérieure aux trois mois prescrits par l'art. 11 al. 1 LEtr. Par voie de conséquence, et dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que l'appelant aurait exercé une quelconque activité lucrative lors de ses séjours en Suisse, il était autorisé à y séjourner sur la base de l'art. 11 al. 1 LEtr. Il ne s'est ainsi pas rendu coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 LEtr. Le jugement entrepris sera dès lors réformé sur ce point. 2.4.3. S'agissant des faits survenus le 29 novembre 2014, l'appelant s'est rendu compte en appel du défaut de crédibilité de ses déclarations. Il a admis implicitement sa culpabilité de ce chef d'infraction, ce qui correspond à la matérialité des faits. Au vu de ce qui précède, l'appelant sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 119 al. 1 LEtr. Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et

les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.1.2. A teneur de l'art. 42 al. 2 CP, il ne peut y avoir de sursis si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, sauf en cas de circonstances particulièrement favorables, soit de circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Il s'agit, autrement dit, de déterminer s'il existe des circonstances si favorables qu'elles compensent tout au moins la crainte résultant de l'indice défavorable constitué par l'antécédent. Tel peut être le cas lorsque les faits les plus récents n'ont aucun rapport avec le jugement antérieur ou encore en cas de modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3).

E. 4.1

En appel, l'art. 428 al. 1 CPP dispose que les frais sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1). Lorsque l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de la procédure s'il est condamné. Il doit ainsi rembourser à l'Etat les frais que ce dernier a avancés dans le cadre de la procédure, ces frais étant établis conformément au Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP - E 4 10.03). En cas d'acquiescement ou d'abandon partiel des poursuites, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (L. Moreillon/A. Parein-Reymond, CPP, Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 6 ad art. 426 CPP).

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant est acquitté du chef d'infraction à l'art. 115 al. 1 LEtr mais voit sa condamnation confirmée s'agissant des deux autres infractions (art. 19 al. 1 LStup et 119 al. 1 LEtr). Il obtient par ailleurs gain de cause en lien avec le sursis octroyé le 11 avril 2012 par le Ministère public, celui-ci n'étant finalement pas révoqué. Il succombe donc partiellement. L'appelant supportera la moitié des frais de la procédure d'appel, qui comprennent dans leur totalité un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e RTFMP), et les quatre cinquièmes des frais de la procédure de première instance. Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire

soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). À teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que "l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus". Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. 5.1.2. Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'est inspirée des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de l' "Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, est allouée pour les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier.

E. 5.2

En l'espèce, A_____ a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa défense d'office ayant été assurée par M e B_____ depuis le 29 juin 2015. L'état de frais présenté par M e

B_____ pour l'activité déployée en procédure d'appel est composé de 10 heures d'activité de chef d'étude et de 4 heures d'activité de collaborateur. Les 5 heures et 30 minutes consacrées à la préparation de l'audience devant la CPAR paraissent excessives et seront donc réduites d'une heure. Le poste "Audiences" sera arrêté à 1 heure et 30 minutes, afin de prendre en compte la durée effective des audiences des 17 et 23 septembre 2015. Pour le surplus, l'activité déployée par M e B_____ et son collaborateur est en adéquation avec la nature, l'importance, et la difficulté de la cause. Par conséquent, l'état de frais est admis à concurrence de 9 heures et 30 minutes d'activité de chef d'étude et de 4 heures d'activité de collaborateur. Il convient d'y ajouter l'indemnisation forfaitaire de 20%. L'indemnisation requise sera ainsi accordée à hauteur de CHF 2'880.- (TVA à 8% en sus de CHF 230.40). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.